

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 16
SECRET/37/Add.1
30 juin 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: Espagnol

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Rapport final de la délégation de l'Uruguay sur les négociations
conduites en conformité de l'article XXVIII relativement à la liste XXXI

A. Négociations avec les parties contractantes avec lesquelles les
négociations ont été primitivement négociées

Les négociations ont abouti à un accord avec:

la Norvège

la Suède

dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

B. Demands tendant à ce que soit reconnu un intérêt substantiel

Néant

ANNEXE

(en français seulement)

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII
en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises
dans la Liste XXXI et négociées primitivement avec
la Norvège et la Suède

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE XXXI - URUGUAYA. CONCESSIONS A RETIRER

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur
X-416-2953	Pâte à papier: Pâte fabriquée avec du bois, de la paille, du alfa ou des fibres simi- laires; mécanique, y compris la pâte brune et les pâtes similaires, pour la fabrication du papier . . .100 K.B. (Aforo \$5,20)	4%
X-416-ex2954	Pâte à papier: Pâte fabriquée avec du bois; chimique (cellulose), blanchie, pour la fabri- cation du papier100 K.B. (Aforo \$5,20) La même, pour la fabrication des fibres textiles100 K.B. (Aforo \$5,20)	4% 78%
X-416-ex2955	Pâte fabriquée avec du bois; chimique (cellulose), brute, pour la fabrication du papier100 K.B. (Aforo \$5,20)	4%
	Note: Les pâtes comprises sous la Position No. 416 seront considérées comme des pâtes humides et bénéficieront d'une réduction de 50% de l'"Aforo", lorsqu'elles contiennent plus de 50% d'eau.	

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LES LISTES EN VIGUEUR

Position du tarif		Désignation des produits	Taux des droits	Taux des droits
Section No.	Partie		actuellement en vigueur	qui doivent être consolidés
X	419	PAPIERS EN ROULEAUX, NON FACONNES NI OUVRES, PESANT PLUS DE 30 GRAMMES PAR METRE CARRE:		
		e) papiers pour journeaux;		
		2. blancs:		
	2977	A. en bobines ou rouleaux (Evaluation KB \$0,182)	FRANCHISE, plus une taxe de \$40 par 1.000 K.B. Sous réserve des contrôles prévus au Décret du 21/VII/32	FRANCHISE, plus une taxe du \$40 par 1.000 K.B. Sous réserve de contrôles prévus au Décret du 21/VII/32
I	20	POISSONS SIMPLEMENT SALES, SECHES, OU FUMES:		
		b) Morue:		
	101	1. Sèche, K.B. 0,195	31,5%	31,5%
	102	2. Sans arêtes, K.B. 0,26	69%	69%
VI	296	PAPIERS ET CARTES POUR PHOTOGRAPHIE:		
	1949	c) Sensibilisés aux sels de fer et autres (de ferro-silicium) (Evaluation KIE \$1,69)	103%	103%
X	418	CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, FACONNES:		
	2971	e) Autres, non dénommés ni compris ailleurs (Evaluation KB \$0,338)	69%	69%
X	421	PAPIERS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, FACONNES:		
	3018	k) papiers autres non dénommés ni compris ailleurs (Evaluation KIE \$0,845)	69%	69%

D. (Suite)

Position du tarif	Désignation des produits	:Taux des droits :actuellement en : vigueur	:Taux des droits : qui doivent : être consolidés
MATIERES PREMIERES Décret du 6/VII/33	: FIBRES DE RAYONNE, classées : dans le Décret du 6 juillet : 1933 dans la Section des : matières premières, déchets, : bourres, fibres et fils de : soie artificielle destinée : exclusivement à la filature : et au tissage. : (Evaluation KB \$0,039)	9%	9%